

+ Droit de la sécurité sociale des travailleurs salariés – **Chômage – Activités** – Absence de déclaration – **Mandataire** d'une A.S.B.L. – Activité à titre gratuit exercée pour compte propre autorisée sans déclaration – Exercice complémentaire d'une activité de type commercial au sein de l'A.S.B.L. – Activité pour compte de tiers – Conditions d'exercice – Gratuité avant le 1^{er} août 2006 et déclaration depuis lors – **Prescription** – Fraude ou dol – Charge de la preuve – **Récupération** – Bonne foi – Preuve – Ignorance de la législation – Caractère minime de l'activité exercée – **Sanction** administrative – Longueur de la période infractionnelle – Activité minime exercée – Réduction des sanctions et sursis – A.L. du 28/12/1944, art. 7, §13 ; Code civil, art. 2262*bis* ; A.R. du 25/11/1991, art. 45, 153, 154, 157*bis* et 169
Droit judiciaire – Dépens – Action téméraire et vexatoire – Code jud., art.1017, al.2

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 3 mai 2011

R.G. n°2010/AN/63

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Namur, 6e ch., R.G. n°08/1508/A

EN CAUSE DE :

Monsieur Turgay U

appelant, comparissant par Me Pierre-Jean Richard, avocat.

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em.,

intimé, comparissant par Me André-Marie Servais, avocat.

•
• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 5 mars 2010. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 30 mars 2010.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- M. U, ci-après l'appelant, bénéficie des allocations de chômage sans discontinuité depuis le 23 mars 2004.

- Il est d'origine turque et fonde le 28 janvier 2004 une A.S.B.L. « Le jardin d'hiver ». L'article 3 des statuts mentionne que l'objectif social consiste en un club de billard (il est également fait état d'autres activités sportives mais seule l'activité de billard sera exercée). Il est également précisé que « pour faciliter la réalisation de ses objectifs, l'association exploitera un salon de consommation qui sera accessible à ses membres ainsi qu'aux invités des membres ».

- Les trois membres sont administrateurs de l'A.S.B.L. et l'appelant est désigné trésorier.

- Il ne déclare pas exercer une activité accessoire.

- Le 3 janvier 2008, l'inspection se présente au siège de l'A.S.B.L. Seul le président de l'A.S.B.L. est occupé à y travailler.

- Le président déclare : « Aujourd'hui, c'est moi qui sers au comptoir de l'établissement. Je travaille tous les jours dans l'établissement. J'ignorais que je devais déclarer cette activité à mon syndicat. L'établissement est ouvert tous les jours, sept jours sur sept, de 9 h du matin jusque environ 21 h, 22 h. cela dépend des jours. Travaillent également ici avec moi M. U. T. [l'appelant], parfois, et Mme M.N., la secrétaire. Auparavant, c'était Mme D.C. l'autre secrétaire, qui travaillait parfois. [...].

Les membres du club servent parfois une consommation. Mme B.J. a effectivement, pendant un moment, aidé à servir de temps en temps une consommation, mais depuis qu'elle a été contrôlée, elle ne l'a plus fait. Elle n'a jamais été rémunérée pour cette activité. [...].

C'est surtout moi qui travaille dans l'établissement, sers les consommations, encaisse l'argent, fais les commandes aux fournisseurs et règle la partie administrative avec M. U.T. [l'appelant].

Je n'ai jamais biffé mes cartes de contrôle quand je travaillais dans l'établissement ».

- Le même jour, l'appelant, également présent sur place mais non occupé à travailler, est entendu et déclare : « Je suis bénévole, je ne suis pas

payé pour le fait d'être trésorier. De temps en temps, je fais le service en bas quand il manque quelqu'un. Habituellement, c'est le président de l'A.S.B.L. qui fait le service. Je ne suis pas non plus rémunéré pour le service. En réalité, cette activité me permet de passer du temps ici plutôt que de traîner à droite ou à gauche. La salle est ouverte en général de 9 h 00 du matin jusqu'à la fermeture. Cela 7 jours sur 7. La carte de membre de l'A.S.B.L. est gratuite. En principe, je paie mes consommations mais il m'arrive de ne pas payer quand je n'ai pas d'argent. Je ne sais pas vous dire si je suis assuré en cas d'accident [...]. Je suis présent ici tout le jeudi car on joue au billard. Sinon, je n'ai pas de jour fixe. On s'arrange toujours pour que quelqu'un soit là pour ouvrir et assurer le service. Cela peut être le président, la secrétaire (N.M.), moi-même. A part nous trois, je ne vois qui d'autre ouvre la selle et assure le service des clients. [...] Quand je suis ici, c'est le plus souvent pour boire un verre. Quand je donne un petit coup de main, je ne noircis pas ma carte de contrôle ».

- Lors de son audition préalable à la décision, il ajoute : « J'ignorais que je devais effectuer ces démarches et je ne pensais pas que cette activité bénévole avait une incidence sur le droit aux allocations de chômage. Il est exact que la demande de dispense pour travail bénévole formulée en janvier 2008 a été refusée, ce qui prouve que cette activité de nature commerciale ne pouvait être exercée tout en percevant les allocations de chômage ».

- Relevons que la contrôlease qui a procédé à la visite indique dans son rapport : « La réglementation prévoit (articles 45 et 45bis de l'A.R. du 25/11/1991 et article 18 de l'A.M. du 26/11/1991) que tout mandat d'administrateur bénévole dans une A.S.B.L. doit être déclaré, de même que toute activité de secrétariat ou le fait de tenir une cafétéria dans une association de petite taille, avec la réserve que cette dernière activité peut être refusée suite au caractère commercial, ce qui est manifeste dans le cas présent ».

- L'appelant démissionne de son mandat avec effet au 1^{er} avril 2008.

3. La décision.

Par décision du 5 juin 2008, le directeur de l'O.N.Em.

- exclut l'appelant du bénéfice des allocations de chômage depuis le 23 mars 2004, avec récupération de l'indu du 23 mars 2004 au 31 mars 2008 (chiffré à 29.013,10 €) ;

- l'exclut pour 13 semaines pour défaut de déclaration (article 153) ;

- et l'exclut de 26 semaines pour avoir exercé une activité sans biffer sa carte de contrôle (article 154).

Dans le corps de la décision, le directeur n'aborde pas la question de l'intention frauduleuse et ne justifie pas la prise en compte du délai quinquennal de prescription.

4. Le jugement.

Le tribunal confirme la décision administrative, quelle que soit la version de l'article 45 à retenir, dès lors que l'appelant qui a exercé un rôle actif dans le fonctionnement de l'association doit établir qu'il n'a pas été rémunéré, ce qu'il ne fait pas. Il ne retient pas la bonne foi et condamne l'appelant aux dépens.

5. L'appel.

L'appelant relève appel au motif que le jugement ne s'explique pas sur l'illégalité de l'article 45 (défaut de consultation du Conseil d'Etat) et sur l'application de la version antérieure. Il estime qu'il pouvait exercer une activité pour l'A.S.B.L. sans la déclarer dès lors qu'elle est bénévole, le profit tiré du bar ne servant qu'à couvrir le loyer du local et les charges. L'activité a été exercée bénévolement au titre de loisir et ne se situe pas dans le courant des échanges économiques de biens et de services. Il invoque enfin la bonne foi et entend voir les dépens être délaissés à l'O.N.Em.

6. Fondement.

6.1. L'exercice d'une activité bénévole.

6.1.1. Les textes.

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel qu'en vigueur au jour de la décision administrative :

« Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

La première version du texte de l'article 45 du même arrêté prévoyait :

« Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel. L'activité

est présumée ne pas procurer une rémunération ou un avantage matériel si elle a fait l'objet d'une déclaration préalable en ce sens au bureau du chômage. Cette déclaration peut être écartée lorsqu'elle est contredite par des présomptions graves, précises et concordantes. Le Ministre fixe les modalités de cette déclaration ».

Cette version de l'article 45 a été modifiée à diverses reprises (cf. arrêté royal du 31 décembre 1992, arrêté royal du 26 mars 1996, arrêté royal du 25 mars 1999) sans avis préalable du Conseil d'Etat.

L'article 45 en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 à la suite de la modification apportée par l'arrêté royal du 28 juillet 2006 énonce que :

« Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion :

1° les conditions et les modalités qui doivent être remplies aussi bien par le chômeur que par le particulier bénéficiaire afin qu'une activité bénévole pour le compte d'un particulier puisse être effectuée avec maintien du droit aux allocations ;

2° les cas dans lesquels une indemnité ou un avantage matériel qui est accordé à un chômeur dans le cadre des activités qu'il effectue au profit d'un particulier ou d'activités sportives comme sportif amateur, ne sont pas pris en considération pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2° et de l'article 46.

Pour l'application de l'article 44, n'est notamment pas considérée comme du travail :

1° l'activité non rémunérée dans le cadre d'une formation artistique ;

[...]

5° le loisir, si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

a) l'activité ne peut pas, vu sa nature et son volume, être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services ;

b) le chômeur prouve que l'activité ne présente pas de caractère commercial ;

[...].

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;

2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;

3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni

l'exercice d'un emploi ».

L'arrêté royal du 28 juillet 2006 a, après avis du Conseil d'Etat, remplacé l'article 45 en des termes identiques à la version alors en vigueur régularisant en quelque sorte pour l'avenir la situation dès lors que les divers textes précédents n'avaient pas fait l'objet d'une demande d'avis et étaient de ce fait illégaux¹.

A la même date du 28 juillet 2006, a été pris un arrêté royal qui a inséré un article 45*bis* relatif au travail des bénévoles. Cette disposition prévoit :

§ 1^{er}. Un chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité bénévole avec maintien des allocations au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires bénévoles, à condition qu'il en fasse au préalable une déclaration écrite auprès du bureau du chômage.

La déclaration préalable mentionne l'identité du chômeur et de l'organisation, la nature, la durée, la fréquence et le lieu du travail et les avantages matériels ou financiers octroyés. Elle est signée par les deux parties.

Cette déclaration préalable peut être écartée lorsqu'elle est contredite par des présomptions graves, précises et concordantes.

§ 2. Le directeur peut interdire l'exercice de l'activité ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate la réalisation d'un ou de plusieurs des points suivants :

1° l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi précitée ;

2° l'activité, vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des bénévoles ;

3° [...]

4° la disponibilité pour le marché de l'emploi du chômeur serait sensiblement réduite, sauf si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi.

En ce qui concerne l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, l'article 18 ne prévoyait au départ que les seules mentions de la déclaration préalable.

Les versions ultérieures ne peuvent être appliquées puisque prises sur le fondement d'un arrêté royal illégal.

La version en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 édicte les

¹ Cf. F. ETIENNE et B. GRAULICH, « Le respect des formalités de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat dans la réglementation du chômage », in *Actualités de la sécurité sociale*, Larcier, 2004, p.439, n°31 et 32. Cass., 25 novembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p.272 et *Pas.*, p.2245 à propos d'une modification apportée au même article par l'arrêté royal du 31 décembre 1992.

modalités d'exercice d'une activité bénévole. Elle reproduit plus ou moins les dispositions contenues dans l'article 45**bis** de l'arrêté royal mais vise l'occupation pour un particulier et non pour une association.

6.1.2. Leur interprétation.

Il faut écarter l'arrêté illégal en raison de l'absence de consultation du Conseil d'Etat et s'en tenir au texte de l'arrêté précédemment en vigueur jusqu'au 31 juillet 2006 puis à la version applicable depuis le 1^{er} août 2006.

Interprétation de l'ancienne version de l'article 45.

Est donc interdite toute activité effectuée pour compte propre susceptible d'être intégrée dans le courant des échanges économiques et non limitée à la gestion des biens propres et toute activité pour compte de tiers qui produit un revenu de quelque type que ce soit, l'existence de revenus étant présumé (avec possibilité d'apporter la preuve contraire) si le chômeur ne déclare pas préalablement l'activité exercée pour compte de tiers.

Il est de jurisprudence bien établie que l'activité de mandataire de société est une activité exercée pour son propre compte².

Cette jurisprudence se justifie assurément lorsque le mandataire dispose de parts sociales d'une société commerciale³ ou d'une société coopérative⁴ ou s'il possède des actions de la société en question⁵ ou encore s'il est membre de l'association⁶ mais dans le cas contraire, il exerce une activité pour compte de tiers⁷. Il s'agit également d'une activité pour compte propre si le gérant est le réel titulaire de parts et maître de l'affaire laissant apparaître un tiers, fût-il de sa famille, comme le titulaire officiel.

Il n'y a pas lieu d'opérer une distinction selon le type de mandat exercé. Un administrateur - ayant un intérêt à la bonne marche de la société par le fait qu'il possède des parts sociales ou des actions - exerce une activité accessoire pour son propre compte, activité en principe non autorisée si elle est exercée par un chômeur en dehors des conditions mises par les articles 45 et 48 de l'arrêté royal. Peu importe en soi qu'il s'agisse d'un mandat d'administrateur-délégué (ou de gérant) ou de simple administrateur⁸.

² Cass., 30 septembre 2002, *Chron.D.S.*, 2003, p.311 et *J.T.T.*, 2003, p.11. Voir J.-Fr. FUNCK, Chômage, Conditions d'octroi, *Guide social permanent, Commentaire droit de la sécurité sociale*, Partie I, Livre IV, Titre III, Chap. I, 1, n°240 et s.

³ Cass., 2 mars 1998, *J.T.T.*, 1998, p.202 et *Bull.*, p.274.

⁴ Cass., 18 juin 2001, *J.T.T.*, 2001, p.373.

⁵ Cass., 22 octobre 2001, *Bull.*, p.1677.

⁶ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 7 mars 2006, R.G. n°7.716/04 et J.-Fr. FUNCK, o.c., sous n°330.

⁷ Cour trav. Liège, 10^e ch., 18 mai 2001, R.G. n°28473/99.

⁸ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 6 janvier 2004, R.G. n°6.783/2000.

C'est l'activité qui est interdite. Il importe donc peu que le chômeur qui l'exerce n'en tire personnellement aucun profit direct⁹.

Cependant, lorsque le mandat est exercé à titre gratuit dans une A.S.B.L., son exercice ne peut être considéré comme étant une activité non autorisée : il n'est pas intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services et ne doit donc pas faire l'objet d'une déclaration préalable dont l'omission engendrerait des conséquences sur le droit aux allocations.

Pour considérer que l'exercice, même non rémunéré, d'un mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres, la Cour de cassation se fonde du reste sur le fait que l'exercice d'un mandat d'administrateur d'une telle société est une activité qui le soumet même en l'absence de revenus au statut social des travailleurs indépendants¹⁰. Il n'en est pas de même de l'exercice d'un mandat d'administrateur d'une A.S.B.L.¹¹.

Il a donc été jugé dès lors à raison que l'activité de mandataire d'A.S.B.L. ne doit pas être préalablement déclarée¹².

Si le mandataire exerce en sus de son mandat, une activité de type économique même bénévole¹³, il doit alors le signaler préalablement et obtenir l'autorisation (non préalable¹⁴) de l'O.N.Em. Cette activité distincte est exercée pour le compte de l'A.S.B.L et donc pour compte de tiers.

Si le chômeur a omis de la déclarer, il doit renverser la présomption du caractère rémunéré de l'activité exercée.

Interprétation de la nouvelle version de l'article 45 et de l'article 45bis.

Selon que l'activité est exercée au profit d'un particulier ou d'une association, il faut appliquer l'article 45 (avec l'article 18 de l'arrêté ministériel) ou l'article 45bis de l'arrêté royal.

⁹ Cour trav. Bruxelles, 28 janvier 2009, *J.T.T.*, 2009, p.187

¹⁰ Voir les conclusions de M. le Procureur général LECLERCQ, alors 1^{er} avocat général, précédant Cass., 3 janvier 2005, *J.T.T.*, 2005, p.233.

¹¹ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 18 mars 2008, *Rev. rég. dr.*, 2007, p.335.

¹² Mandat gratuit de président d'A.S.B.L. : Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 18 mars 2008, *Rev. rég. dr.*, 2007, p.335 ; Cour trav. Anvers, 26 juin 2008, *Chron.D.S.*, 2010, p.176 ; Cour trav. Bruxelles, 30 juillet 2009, *Chron.D.S.*, 2010, p.179 ; Trib. trav. Mons, 2^e ch., 9 décembre 2009, R.G. n°08/1500/A. Mandat gratuit de trésorier : Cour trav. Liège, 9^e ch., 19 juin 2002, R.G. n°30.207/01. Voir aussi Cour trav. Bruxelles, 25 octobre 1995, *Chron.D.S.*, 1996, p.498.

¹³ Au sujet de l'exploitation d'un débit de boissons de l'A.S.B.L. (Cour trav. Liège, 6^e ch., 7 juin 1996, R.G. n°17665/90), du secrétariat de l'équipe des jeunes et de la tenue de la cafétéria (Trib. trav. Huy, 18 janvier 2002, *Chron.D.S.*, 2002, p.513).

¹⁴ Cass., 22 décembre 2003, *Chron.D.S.*, 2004, p.163.

Lorsque l'activité est exercée au profit d'une association, l'exercice de l'activité exige une déclaration préalable écrite¹⁵ ainsi que, notamment, la disponibilité du chômeur pour le marché de l'emploi (sauf dispense).

Les obligations ainsi mises à charge du chômeur ne peuvent concerner que des activités exercées pour compte d'un tiers. L'activité de mandataire d'une A.S.B.L. exercée à titre gratuit est permise sans déclaration préalable et l'est pour compte propre. Par contre, toute autre activité, même de type bénévole, annexe ou différente de celle mandataire doit, quant à elle, répondre au prescrit légal.

6.1.3. Leur application en l'espèce.

L'appelant a exercé le mandat de trésorier de l'A.S.B.L.

Il pouvait l'exercer sans déclaration préalable et donc sans qu'une autorisation soit requise aussi bien avant qu'après le 1^{er} août 2006.

Par contre, il a aussi tenu la cafétéria et s'est occasionnellement occupé des clients, membres¹⁶ ou invités. Cette activité-là, distincte de celle de mandataire et exercée pour compte de tiers, requérait la déclaration préalable tant avant qu'après l'entrée en vigueur de l'article 45*bis*. Elle rentre incontestablement dans la notion d'activités susceptibles d'être intégrées dans les échanges de biens et de services. Même considérée *quod non* comme étant une activité de loisirs exercée pour compte propre (ce qu'elle n'est pas), elle ne répond pas aux deux conditions cumulatives mises par l'article 45 de l'arrêté.

Lors de son audition, le président a admis que « C'est surtout moi qui travaille dans l'établissement, sers les consommations, encaisse l'argent, fais les commandes aux fournisseurs et règle la partie administrative avec M. U.T. ». Du fait qu'il habite au-dessus du local, il ouvre et ferme aussi la salle. Il est donc la cheville ouvrière de l'A.S.B.L. Seule la partie administrative rentre dans les tâches relevant du mandat d'administrateur.

De son côté, l'activité exercée par le trésorier est minime. Il supplée le président, voire l'assiste mais c'est occasionnel. Son rôle dans l'activité commerciale (en dehors de celle de mandataire) reste accessoire et sa déclaration (« De temps en temps, je fais le service en bas quand il manque quelqu'un ») est confirmée par celle du président.

Pour la période antérieure au mois d'août 2006, l'appelant démontre dès lors avec suffisamment de vraisemblance l'absence de toute possibilité de rétribution quelconque de nature à contribuer à sa

¹⁵ Voir notamment Trib. trav. Mons, 2^e ch., 9 décembre 2009, R.G. n°08/1500/A.

¹⁶ Le nombre de membres est inconnu mais selon les conclusions de l'appelant, la cotisation est gratuite. Le caractère privé du club apparaîtrait de l'affichage sur la devanture du local mais est sans incidence sur les obligations des chômeurs qui y travaillent.

subsistance pour prix de son travail minime même si très occasionnellement il a pu bénéficier d'une consommation gratuite.

Sa déclaration, assurément sincère, ne cache rien de l'activité et de l'éventuel avantage retiré « En principe, je paie mes consommations mais il m'arrive de ne pas payer quand je n'ai pas d'argent ». L'activité exercée pour l'A.S.B.L. est bien de nature gratuite.

Dès lors, avant le 1^{er} août 2006, cette activité était compatible avec la perception des allocations de chômage même en l'absence de déclaration préalable puisque la preuve de la gratuité est rapportée.

Pour la période prenant cours le 1^{er} août 2006, l'absence de déclaration préalable de l'activité exercée pour compte de tiers suffit à justifier l'exclusion et la récupération.

La décision d'exclusion avec récupération de l'indu est donc conforme aux dispositions légales mais depuis le 1^{er} août 2006 seulement et doit être confirmée, sous les émendations reprises ci-dessous en ce qui concerne la hauteur de l'indu récupérable.

6.2. La prescription.

6.2.1. Les textes.

L'article 7, §13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs précise :

Les actions en paiement d'allocations de chômage se prescrivent par trois ans. Ce délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel les allocations se rapportent.

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. Lorsque les allocations de chômage payées se révèlent indues à cause de l'octroi ou de la majoration d'un avantage qui ne peut être cumulé, en tout ou en partie, avec les allocations de chômage, le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel cet avantage ou cette majoration a été payé.

Sans préjudice des dispositions du Code civil, les délais de prescription peuvent être interrompus par lettre recommandée à la poste. Les actes d'interruption de la prescription restent valables même s'ils sont adressés à une institution ou administration incompétente, à condition que cette institution ou administration soit chargée de l'octroi ou du paiement des allocations de chômage.

Les indemnités prévues au § 1^{er}, alinéa 3, litera j, l, n et q, sont assimilées

à l'allocation de chômage pour l'application du présent paragraphe.

Selon l'article 2262bis, §1^{er}, al. 1^{er} du Code civil,
§ 1^{er}. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.

6.2.2. Leur interprétation.

Le droit dont dispose l'O.N.Em. d'ordonner la répétition de l'indu est soumis aux délais de prescription de l'article 7, §13, alinéa 2¹⁷ de l'arrêté-loi susvisé¹⁸.

Par contre, l'action en récupération¹⁹ est quant à elle soumise au délai de prescription de dix ans de l'article 2262bis du Code civil²⁰.

La décision de récupération doit être prise dans le délai de trois ans, porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol dans le chef du chômeur.

Contrairement à la plupart des textes en vigueur en matière de prescription en sécurité sociale, il ne suffit donc pas d'établir la mauvaise foi mais bien un dol ou une fraude pour voir le délai de prescription ordinaire être écarté au profit du délai quinquennal²¹.

Ces notions de fraude et de dol « visent la volonté malicieuse de tromper l'administration en vue de son propre profit ainsi que tout agissement volontairement illicite pour obtenir indûment l'octroi de prestations sociales. Une intention spéciale est donc requise et il appartient à l'O.N.Em. d'en apporter la preuve »²².

L'existence d'une fraude ne peut se déduire du seul fait que le chômeur rentre une déclaration inexacte ou incomplète²³. Elle requiert que l'assuré social ait eu conscience, au moment où ils ont été posés, de ce que ses actes (ou son abstention de déclaration) avaient pour conséquence la perception d'allocations auxquelles il n'avait pas droit²⁴.

¹⁷ Cass., 29 septembre 2008, *J.T.T.*, 2008, p.467 et *Chron.D.S.*, 2010, p.225.

¹⁸ Cass., 8 octobre 2007, *J.T.T.*, 2008, p.71 et *Chron.D.S.*, 2009, p.240.

¹⁹ L'action de l'O.N.Em. dirigée contre un organisme de paiement est aussi concernée et soumise au délai de dix ans : Cass., 22 mars 2010, *J.T.T.*, 2010, p.289.

²⁰ Cass., 27 mars 2006, *Pas.*, p.690 ; *Chron.D.S.*, 2006, p.507 et *J.T.T.*, 2006, p.293. Ce délai n'est pas source de discrimination selon que la récupération émane de l'O.N.Em. ou d'un organisme de paiement : Cour Const., 14 mai 2009, n°83/09, *J.T.T.*, 2009, p.426. Les organismes de paiement et l'O.N.Em. disposent du même délai de trois (ou 5) ans pour prendre la décision ou entamer l'action en récupération selon le cas et ont tous deux ensuite le même délai de 10 ans pour l'exécuter : Cour Const., 20 octobre 2009, n°162/09, *Chron.D.S.*, 2010, p.224.

²¹ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 23 juin 2008, R.G. n°8511/07.

²² Cour trav. Bruxelles, 13 septembre 2000, *Chron.D.S.*, 2002, p.207. Voir également : J. LECLERCQ, « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 1975, p.393, spéc. p.413, n°38 à 43.

²³ Cour trav. Mons, 22 avril 2010, *J.T.T.*, 2010, p.311.

²⁴ Voir aussi la jurisprudence en assurance obligatoire indemnités et notamment : Cour trav. Mons, 19 mai 2010, *J.T.T.*, 2010, p.460 ; Cour trav. Liège, 17 mai 2010, *J.T.T.*, 2010, p.293. Selon la Cour de cassation (4 décembre 2006, *J.T.T.*, 2007, p.222 et *J.L.M.B.*, 2007, p.1036), « L'existence de manœuvres frauduleuses ayant provoqué l'octroi de prestations indues ne peut résulter ni de la

6.2.3. Leur application en l'espèce.

La décision administrative retient le délai de cinq ans sans aucune justification.

L'O.N.Em. ne met en avant aucun élément concret permettant de retenir non pas la mauvaise foi éventuelle mais la fraude ou le dol.

Au contraire, l'appelant a créé en toute légalité une AS.B.L. laquelle a exploité un club non pas dans l'arrière boutique et dissimulé du regard des passants mais au vu et au su de tous. Le rôle de l'appelant a en outre été très secondaire.

Dès lors, il fallait retenir un délai de 3 et non de 5 ans.

Cependant, dès lors que l'indu est limité à la période prenant cours le 1^{er} août 2006, la question de la prescription ne se pose plus.

6.3. La limitation de la récupération et la bonne foi.

6.3.1. Le texte.

En vertu de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations [...].

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou périodes. [...].

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44, 48 ou 50 prouve qu'il n'a travaillé [...] que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou périodes.

[...]

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis ».

considération que leur bénéficiaire pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations, ni de la constatation qu'il n'a pas déclaré la poursuite d'une activité ».

6.3.2. Son interprétation.

a) La limitation de la récupération aux jours prestés.

La récupération s'impose en principe pour toute la période infractionnelle.

L'article 169 est une disposition dérogatoire à ce principe en telle sorte que son interprétation doit être restrictive.

La jurisprudence se montre dès lors stricte parce qu'en ne remplissant pas ses obligations, le chômeur empêche les services de l'O.N.Em. de procéder à un contrôle²⁵.

Tous les jours au cours desquels une activité a été exercée doivent faire l'objet d'une récupération et pas seulement ceux au cours desquels un revenu a été obtenu. Ainsi, une chanteuse faisant partie d'un orchestre a été considérée comme ayant effectué des prestations non seulement le jour où l'orchestre s'est produit mais également les jours consacrés aux répétitions²⁶. Il en va de même pour une personne qui vend de la ferraille, personne à l'égard de laquelle il ne faut pas limiter la récupération aux jours correspondant aux livraisons aux clients (sur la base des factures) mais l'étendre aux jours pendant lesquels elle a recueilli la marchandise revendue²⁷.

Une activité exercée en tant que travailleur indépendant justifie en principe l'exclusion pour tous les jours de la semaine hormis si elle n'est pas exercée de manière continue par exemple lorsque l'activité n'est exercée clairement que deux jours par semaine (en l'espèce le week-end)²⁸.

La charge de la preuve repose sur le chômeur²⁹. Celui-ci « doit établir les jours ou périodes de travail par opposition aux jours ou périodes où il n'a pas travaillé »³⁰ c'est-à-dire qu'il doit prouver n'avoir exercé une activité que certains jours et pas les autres. Il peut apporter cette preuve par tout moyen de droit³¹.

Cependant et face à une preuve négative difficile à rapporter, le

²⁵ Cour trav. Mons, 7^e ch., 6 novembre 1991, R.G. n°7.601 ; Cour trav. Liège, 5^e ch., 16 février 1993, R.G. n°15.305/88 ; Cour trav. Bruxelles, 8^e ch., 14 mars 2002, R.G. n°41.242.

²⁶ Cour trav. Liège, 5^e ch., 18 janvier 1991, R.G. n°15.298/88.

²⁷ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 27 mars 2007, R.G. n°7.992/06 ; pour une activité dans le secteur chauffage-sanitaire, voir en ce sens : Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 2 août 2004, R.G. n°7.439/03.

²⁸ Cour trav. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 28 juin 1990, R.G. n°3.667/89.

²⁹ Cass., 22 mars 1999, *J.T.T.*, 1999, p.193.

³⁰ Cour trav. Liège, 5^e ch., 23 juin 2004, R.G. n°29.198/00.

³¹ Cf. J.-Fr. FUNCK, « La récupération de l'indu » in *Chômage, Guide social permanent, Commentaire droit de la sécurité sociale*, Partie I, Livre IV, Titre VI, chap. V, n°200.

juge peut tenir compte de présomptions³² lorsque les éléments du dossier le lui permettent.

La limitation aux 150 derniers jours d'indemnisation n'est pas cumulable avec la limitation aux jours effectivement prestés³³ sauf si ces journées dépassent le nombre de 150.

b) La limitation au montant brut des revenus tirés de l'activité.

Lorsque le chômeur reçoit un avertissement ou justifie sa bonne foi³⁴, la récupération est plafonnée au montant brut obtenu au cours de la période visée par la récupération³⁵.

Le texte fait référence expresse au revenu brut et non au revenu net ou imposable.

Il ne faut donc pas se référer au montant net (pour les revenus tirés d'une activité accessoire salariée) ou imposable (pour les revenus tirés d'une activité accessoire d'indépendant) comme le prévoit expressément l'article 130 de l'arrêté royal en vue de déterminer le montant de l'allocation à laquelle peut prétendre le chômeur qui a déclaré une activité accessoire.

Les commentaires donnés par l'O.N.Em. au sujet de l'article 169 et qui opèrent une distinction entre les revenus salariés (ou provenant d'allocations sociales) et ceux tirés d'une activité d'indépendant ne peuvent être suivis³⁶ en ce qu'ils prévoient que les premiers sont des revenus bruts et les seconds des revenus imposables à peine de créer une discrimination injustifiée entre les catégories de chômeur³⁷.

Le texte ne le prévoit en effet pas et il doit être appliqué tel quel.

Il mentionne que le montant de la récupération peut, dans les circonstances qu'il vise, être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié, revenus qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage. Il ne peut s'agir que du montant brut perçu au cours de la même période que celle qui porte sur la récupération. Ce qui est interdit, faute de déclaration préalable, c'est le cumul d'une activité qui procure des revenus et l'octroi d'allocations de chômage non réduites précisément parce qu'elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

³² Cour trav. Liège, 5^e ch., 12 mai 1995, R.G. n°22.443/94

³³ Cass., 10 avril 1995, *Bull.*, 1995, p. 413, *J.T.T.*, 1996, p.116 et *Chr.D.S.*, 1996, p. 410.

³⁴ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 4 mars 2008, R.G. n°7.832/05.

³⁵ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 5 août 2008, R.G. n°7970/05.

³⁶ Au demeurant, les commentaires ne peuvent pas non plus être entérinés en ce qu'ils précisent qu'il faut tenir compte du montant complet des revenus non cumulables et non des revenus qui se rapportent aux 150 derniers jours interdisant de la sorte le cumul des deux avantages. Cette question ne sera pas plus amplement approfondie étant sans incidence en l'espèce.

³⁷ La référence au revenu imposable dont question à l'article 130 se justifie dès lors que le travailleur salarié voit quant à lui retenir le revenu net.

A l'égard d'un chômeur dont la bonne foi est reconnue (ou dont la sanction administrative est assortie d'un sursis), il faut comparer le montant brut des revenus avec celui des allocations perçues indûment et si le montant brut est inférieur, il faut alors limiter la récupération à ce montant³⁸.

Le directeur du bureau régional ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire pour appliquer la disposition de l'article 169, alinéa 5³⁹. Il s'agit d'une compétence sur laquelle le juge saisi peut exercer sa compétence de pleine juridiction s'il reconnaît la bonne foi ou décide d'assortir la sanction administrative d'un sursis.

La question de savoir si cette limitation est cumulable avec celle des 150 derniers jours est actuellement posée à la Cour de cassation⁴⁰.

c) La limitation due à la bonne foi.

La charge de la preuve de la bonne foi repose sur celui qui s'en prévaut, à savoir le chômeur⁴¹.

L'ignorance⁴² n'est pas en soi une preuve de la bonne foi. Elle peut cependant expliquer l'omission reprochée et dans certains cas, constituer la preuve requise⁴³. Il peut être tenu compte de l'intention et de la connaissance du chômeur⁴⁴ ainsi que de son état de santé⁴⁵.

Par contre, si l'erreur est due au fait du chômeur qui signe sans lire les formulaires⁴⁶ ou remplit des déclarations incomplètes⁴⁷, la bonne foi ne peut être retenue. Celle-ci implique au moins de celui qui s'en prévaut qu'il réponde sincèrement aux questions posées et fasse les

³⁸ Cour trav. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 4 mars 2010, R.G. n°2009/AU/8774.

³⁹ Cour trav. Liège, 10 février 2005, *Chron.D.S.*, 2005, p.545 citant Cour trav. Liège, 5^e ch., 28 avril 2004, R.G. n°30.988/02. Voir aussi J.-Fr. FUNCK, « Récupération de l'indu » in *Commentaire droit de la sécurité sociale, Guide social permanent*, Partie I, Livre IV, Titre VI, chap. V, n°240.

⁴⁰ Et ce à la suite d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour du travail de Liège, sect. Namur, 13^e ch., 7 décembre 2010, R.G. n°2010/AN/10 et 12.

⁴¹ Cass., 10 septembre 1984, *Bull.*, 1985, p. 39 ; Cass., 2 décembre 1985, *Bull.*, 1986, p. 403 ; Cass., 15 septembre 1986, *Bull.*, 1987, p. 49 ; Cass., 12 janvier 1987, *Bull.*, 1987, p. 554 ; Cass., 28 mars 1994, S.93.0116.F.

⁴² J. LECLERCQ, « L'indu dans le droit de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 1978, p. 23 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 12^e ch., 1^{er} février 1989, R.G. n°3404/88 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 2 août 2004, R.G. n°7.439/2003 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 1^{er} mars 2005, R.G. n°7.184/2002.

⁴³ Cour trav. Mons, 1^{ère} ch., 18 janvier 1994, R.G. n°11.513 ; Cour trav. Liège, 5^e ch., 14 février 1994, R.G. n°20.416/93 ; Cour trav. Liège, 9^e ch., 20 octobre 1999, R.G. n°27.138/98.

⁴⁴ Cass, 10 septembre 1984, *Bull.*, 1985, p. 39 ; Cass., 16 février 1998, *Bull.*, 1998, p. 237 (en l'espèce, l'ignorance de la langue).

⁴⁵ Ainsi pour un chômeur handicapé mental : Cour trav. Mons, 7^e ch., 26 février 2003, *Chron.D.S.*, 2003, p. 396.

⁴⁶ Cour trav. Liège, 5^e ch., 14 mars 1994, R.G. n°16.209.

⁴⁷ Cour trav. Liège, 5^e ch., 16 janvier 1996, R.G. n°12.581/85.

déclarations requises⁴⁸. L'ignorance doit au moins être légitime⁴⁹.

De même, la conformité de la situation du chômeur à la réglementation fiscale⁵⁰ ou autre ne suffit pas à établir que le chômeur a été de bonne foi à l'égard de l'O.N.Em.

Enfin, lorsque le chômeur reçoit un avertissement ou justifie sa bonne foi⁵¹, la récupération est plafonnée au montant brut obtenu au cours de la période visée par la récupération.

6.3.3. Son application en l'espèce.

L'appelant justifie de sa bonne foi. L'ignorance peut être invoquée si elle est légitime.

Or, l'appelant n'a travaillé qu'occasionnellement même s'il ne peut précisément établir les jours d'occupation dans la partie « commerciale » du club.

Il a pu, de bonne foi, croire qu'une occupation très accessoire exercée au profit d'un club de billard, dont il ne faut pas exagérer l'importance, ne nécessitait pas d'autorisation préalable et ce jusqu'au 3 janvier 2008, date de sa première audition.

Dès lors, la récupération s'impose pour la période postérieure au 3 janvier 2008 jusqu'au 31 mars et aussi pour les 150 derniers jours d'indemnisation précédant le 4 janvier 2008.

L'O.N.Em. est invité dans le cadre de la réouverture des débats à chiffrer précisément le montant récupérable.

6.4. Les sanctions administratives.

L'appelant ne demande pas expressément leur réduction mais il demande leur annulation et donc implicitement la réduction éventuelle.

Les sanctions prises sur la base des articles 153 et 154 sont justifiées. Elles ne correspondent cependant, pas à une juste répression compte tenu de l'implication fort minime de l'appelant dans l'activité commerciale de l'A.S.B.L.

La recherche d'un profit n'a certainement pas été le mobile

⁴⁸ Cour trav. Liège, 19 décembre 1991, R.G. n°16.529/89.

⁴⁹ Cour trav. Liège, 6^e ch., 11 octobre 2004, R.G. n°32.169/04 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 27 mars 2007, R.G. n°7.992/06.

⁵⁰ Cour trav. Mons, 3^e ch., 15 février 1996, R.G. n°11.279 qui relève que le chômeur n'établit pas sa bonne foi en établissant qu'il avait pris un registre de commerce, qu'il avait fait les déclarations requises à la TVA et qu'il avait déclaré ses revenus aux contributions.

⁵¹ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 4 mars 2008, R.G. n°7.832/05.

mais bien plutôt le besoin de rencontrer d'autres personnes dans un cadre convivial.

Une sanction de 4 semaines sur pied de l'article 153 et de 8 semaines sur pied de l'article 154 paraît plus en proportion avec la faute commise. Compte tenu de la bonne foi et de l'absence d'antécédent, elles doivent être assorties du sursis complet.

6.5. Les dépens.

6.5.1. Le texte.

L'article 1017, al.2 du Code judiciaire impose que les dépens soient mis à charge de l'institution de sécurité sociale hormis lorsque l'action est téméraire et vexatoire.

6.5.2. En droit

Une action ne peut être considérée comme téméraire et vexatoire que :

- lorsqu'elle poursuit un but de nuire,
- lorsqu'elle est intentée d'une manière irréfléchie, par légèreté ou imprudence,
- lorsqu'elle est intentée sans base plausible⁵².

« La sanction de l'action ou de la défense en justice, téméraire et vexatoire, par l'octroi de dommages et intérêts, est évidemment une application de la théorie de l'abus de droit. Elle n'exige donc pas une intention méchante et il suffit que le critère de la faute par rapport au comportement de l'homme normalement raisonnable et prudent puisse s'appliquer pour que des dommages et intérêts puissent être accordés de ce chef. Mais le respect de la liberté du droit d'agir en justice ou de s'y défendre impose au juge une grande prudence avant de considérer qu'il y a action téméraire et vexatoire. Engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude de réussir ne constitue pas en soi une faute⁵³. La faute n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement, en telle sorte qu'on peut considérer qu'elle n'aurait pas été intentée par un homme normalement prudent⁵⁴ »⁵⁵.

La partie défenderesse doit établir l'existence d'une faute⁵⁶ de la partie demanderesse dans l'intentement de son action, faute qui n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement ou excède

⁵² Cf. R.P.D.B., v° action, p. 141, n°275 et sv.

⁵³ Liège, 22 avril 1970, *J.L.*, 1970-1971, p. 58.

⁵⁴ Bruxelles, 28 octobre 1969, *J.T.*, 1970, p. 29.

⁵⁵ R.O. DALCQ, « Examen de jurisprudence, La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle » in *R.C.J.B.*, 1973, p. 637; civ. Namur, 12 mars 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 853; Cour trav. Liège, 5^{ème} ch., 21 décembre 1993, R.G. 20.666.

⁵⁶ Cf. Cass., 3 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 594.

manifestement les limites de l'exercice normal de son droit d'agir en justice⁵⁷.

Une action ne peut être considérée comme revêtant un caractère téméraire et vexatoire si elle a été entamée suite à une simple erreur dénuée de toute intention malicieuse⁵⁸.

6.5.3. En l'espèce

Non seulement, l'action est, pour partie fondée, mais encore ne le serait-elle pas, l'exercice du droit d'action n'excède pas manifestement les limites d'un exercice normal de ce droit.

Les dépens doivent être mis à charge de l'O.N.Em.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 25 février 2010 par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°08/1508/A),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 30 mars 2010 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain,

Vu l'ordonnance rendue le 12 octobre 2010 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 5 avril 2011,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur reçu au greffe le 14 avril 2010, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 14 décembre 2010,

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe le 4 juin 2010,
Entendu les parties à l'audience du 5 avril 2011 en l'exposé de leurs moyens.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

⁵⁷ Cass., 31 octobre 2003, R.G. n°C.2002.602.F. ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 22 juin 2004, R.G. n°7465/03.

⁵⁸ Cour trav. Liège, 5^e ch., 16 décembre 1996, R.G. n°22.911/94.

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Madame Germaine LIGOT, Substitut général, en son avis oral partiellement conforme donné en langue française et en audience publique le 5 avril 2011,

reçoit l'appel,

le déclare partiellement fondé,

limite l'exclusion à la période prenant cours le 1^{er} août 2006,

dit que la prescription de 3 ans est applicable en lieu et place de celle de 5 ans,

admet la bonne foi de l'appelant,

limite la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue pour la période précédant le 4 janvier 2008 et aux allocations perçues entre le 5 janvier 2008 et le 31 mars 2008,

réduit les sanctions administratives prises sur pied des articles 153 et 154 à respectivement 4 et 8 semaines et les assortit d'un sursis complet,

met comme de droit à charge de l'O.N.Em. les dépens d'instance et d'appel,

pour le surplus, ordonne la réouverture des débats à l'effet de chiffrer l'indu récupérable,

invite l'O.N.Em. à déposer un décompte précis,

fixe à cet effet date au **mardi 6 septembre 2011 à 14 heures 30 pour cinq minutes** de plaidoiries au local ordinaire des audiences de la Cour du travail de Liège, section de Namur, rez-de-chaussée, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR,

réserve à statuer sur le surplus, liquidation des dépens y compris.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la
TREIZIEME CHAMBRE de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de
Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le
TROIS MAI DEUX MILLE ONZE par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

Mme Sandrine THOMAS

M. Michel DUMONT